

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
MODIFIANT LA NATURE ET LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS  
DE L'USINE DE FABRICATION DE CARTONS ONDULES  
DE LA SOCIÉTÉ SOFPO A EXIDEUIL-SUR-VIENNE**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup>, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relative aux imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc., utilisant une forme imprimante ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société SOFPO le 15 février 1955 pour un dépôt de gas oil à Exideuil-sur-Vienne ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 8 juin 1966 à la société SOFPO pour la reconstruction d'une papeterie à Exideuil-sur-Vienne ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 27 mars 1969 à la société SOFPO pour un dépôt de FOD à Exideuil-sur-Vienne ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 12 juin 1991 à la société SOFPO pour un atelier de reproduction graphique, une installation de combustion, un atelier de charge d'accumulateurs et une installation de compression à Exideuil-sur-Vienne ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 7 octobre 1991 à la société SOFPO pour un dépôt de cartons ondulés à Exideuil-sur-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mai 2004 à la société SOFPO de poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de carton ondulé sur le territoire de la commune de Exideuil-sur-Vienne ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas en date du 20 décembre 2023 relative au projet de construction d'un bâtiment de stockage de matières premières nécessitant le défrichement de 1,1641 ha ;

**Vu** le porter-à-connaissance adressé au préfet le 7 avril 2025, complété le 29 juillet 2025, par la société SOFPO concernant les modifications d'exploitation et la construction de locaux sociaux et d'un bâtiment de stockage sur son site de Exideuil-sur-Vienne ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 septembre 2025 ;

**Vu** la transmission à la société SOFPO en date du 14 août 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** les observations de la société SOFPO formulées par courriel en date du 2 septembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet le 7 avril 2025, relatif à :

- la création de nouveaux locaux sociaux en lieu et place d'un ancien local de stockage de bobines et de consommables,
- la démolition des anciens locaux sociaux afin d'y implanter de nouveaux locaux comprenant une infirmerie, des sanitaires et un volume de stockage de consommables sur palettes,
- l'extension du site vers l'Ouest avec la création d'un bâtiment de stockage de bobines, de produits semi-finis, de produits finis et de palettes spéciales ;

**CONSIDÉRANT** l'aménagement à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable à la rubrique n° 1530 sollicité par la société SOFPO pour le nouveau bâtiment de stockage distant de moins de 20 mètres des limites de propriété en tout point ;

**CONSIDÉRANT** les mesures prévues par la société SOFPO décrites dans le dossier susvisé pour maîtriser les risques et les inconvénients associés aux modifications projetées ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de ces mesures permet de considérer que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, le projet de modifications constitue une modification notable mais non substantielle de l'autorisation environnementale délivrée à la société SOFPO, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, en conséquence, il n'apparaît pas nécessaire ni de procéder aux consultations prévues aux articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32-1 du code de l'environnement, ni à une consultation du public, ni à solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs, que la demande de la société SOFPO visant à ne pas devoir appliquer, pour le nouveau bâtiment de stockage, la disposition du point 2.1. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, relative à la distance minimale d'éloignement, est recevable, au regard des modélisations des flux thermiques en cas d'incendie sur ledit bâtiment, qui ne mettent pas en évidence de distance d'effet en dehors des limites du site ;

**CONSIDÉRANT** néanmoins, qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant, notamment, à :

- actualiser la liste des installations classées exploitées sur le site dans sa configuration modifiée ;
- acter la configuration du stockage de bobines de papiers, de cartons et de palettes, au sein du nouveau bâtiment à l'Ouest du site ; cette configuration ayant permis à la société SOFPO de justifier qu'un incendie généralisé de ce bâtiment ne génère pas d'effets létaux en dehors des limites du site ;
- définir le calendrier de remise des études techniques relatives, d'une part au renforcement des moyens incendie, d'autre part au confinement des eaux polluées en cas d'incendie au sein du nouveau bâtiment de stockage ;
- définir le calendrier de réalisation des aménagements techniques retenus par la société SOFPO sur la base des études techniques citées ci-avant ;
- interdire le stockage au sein du nouveau bâtiment de stockage, de chariots élévateurs ou de tout autre équipement ou récipient des produits dangereux, la présence de ces équipements ou récipients n'ayant pas été prise en compte dans la simulation des flux thermiques de l'incendie du bâtiment ;
- détailler la liste des prescriptions générales applicables des arrêtés ministériels relatifs aux installations existantes relevant des régimes de l'enregistrement ou de la déclaration ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société SOFPO, dont le n° SIRET 591 820 410 00015 et dont le siège social est situé à 25 rue du Bining, 16150 EXIDEUIL-SUR-VIENNE, autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de carton ondulé, est tenue de respecter, pour les modifications des installations portées à la connaissance du préfet le 7 avril 2025, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DÉPOSÉ

Sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont, notamment, ceux établis dans le cadre des modifications d'activités du site faisant l'objet du document susvisé :

- dossier de porter-à-connaissance transmis le 7 avril 2025 complété 29 juillet 2025, relatif à la construction de locaux sociaux et bâtiments de stockage de bobines, de produits semi-finis, de produits finis et de palettes spéciales.

### ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 est modifié de la sorte :

La liste des installations classées exploitées sur l'ensemble du site dans sa configuration modifiée, figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 susvisé est abrogée et remplacée par la liste suivante :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation	Régime*
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume	Extension : stockage de bobines de papiers, produits semi-finis et finis  <b>Volume de l'extension : 5 465 m<sup>3</sup></b>	E

	susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> .	<b>Volume total pour le site = 30 000 m<sup>3</sup></b>	
2445	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieur à 20 t/j.	Capacité de production = <b>290 t/j</b>	E
1414-3	Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Remplissage des cuves de gaz liquéfié des chariots éléveurs	DC <sup>(1)</sup>
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion <sup>(a)</sup> est : 2. supérieur ou égal à 1 MW mais inférieure à 20 MW. <sup>(a)</sup> Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.	Système de combustion fonctionnant au propane <b>Puissance = 4,75 MW</b>	DC <sup>(1)</sup>
2940-2	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque, 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Enduction de colle vinylique. <b>Quantité = 90 kg/j</b>	DC <sup>(1)</sup>
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	Stockage des palettes spéciales dans le nouveau bâtiment (extension) <b>Volume de l'extension = 912 m<sup>3</sup></b> <b>Volume total pour le site : 10000 m<sup>3</sup></b>	D
2450-A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contre-collage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Impression sur carton (flexographie) <b>Quantité = 180 kg/j</b>	D

\* E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration

<sup>(1)</sup> En vertu de l'article R.512.55 du code de l'environnement, le contrôle périodique n'est pas applicable pour les installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique et incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS NON APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU SITE**

L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (rubrique n°1532) ne s'applique pas aux installations existantes soumises à un arrêté préfectoral pris en application des articles L.512-9 ou L.512-12 du code de l'environnement, en l'occurrence l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 25 mai 2004.

## **ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT DU POINT 2.1 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE N° 1530) – IMPLANTATION DU NOUVEAU BÂTIMENT DE STOCKAGE DE BOBINES, PRODUITS FINIS ET SEMI-FINIS**

Par application de l'article 3 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, les dispositions du point 2.1. de l'annexe I de cet arrêté ministériel sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les limites des stockages du nouvel entrepôt construit à l'ouest du site sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référence dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).*

*Pour les dépôts existants, une distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement est respectée à compter du 3 décembre 2010 sauf si des dispositifs compensatoires ont été mis en place. Ces dispositifs pourront être :*

- *des rideaux d'eau ;*
- *ou des systèmes d'extinction automatique ;*
- *ou des murs extérieurs REI 120.*

*Le stockage est par ailleurs situé à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein de l'établissement susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Cette disposition est applicable à compter du 3 décembre 2010 aux installations régulièrement autorisées à la date de parution du présent arrêté augmentée de quatre mois.*

*L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.*

*Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.*

*Les dispositions du présent point, lorsqu'elles sont applicables aux dépôts existants, ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.*

*Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage. »*

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXTENSION (NOUVEAU BÂTIMENT DE STOCKAGE)**

### **ARTICLE 6.1 – ARRÊTÉS D'APPLICATION**

L'exploitation des installations implantées au sein du nouveau bâtiment situé à l'Ouest du site dédié aux stockages de bobines de cartons et aux produits semi-finis et produits finis respecte les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 mai 2004 ;
- de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 relatif aux installations classées relevant de la rubrique n°1530 pour le régime de l'enregistrement.

## **ARTICLE 6.2 – DESCRIPTIF DE STOCKAGE DANS L’EXTENSION**

Le stockage des bobines de papier et de palettes spéciales dans le nouveau bâtiment est disposé, selon le plan descriptif dans le dossier d'étude de flux thermique joint au porter-à-connaissance du 7 avril 2025, de la manière suivante :

- 3 îlots pour un stockage au sol de 573 bobines sur une surface totale de 1291 m<sup>2</sup>, un volume total de 5 465 m<sup>3</sup> correspondant à 3 321 tonnes :
  - îlot A : zone nord-est du bâtiment, 184 bobines au sol occupant une surface de 425 m<sup>2</sup>,
  - îlot B : zone sud du bâtiment, 359 bobines au sol occupant une surface de 775 m<sup>2</sup>,
  - îlot C : zone centrale nord du bâtiment, 30 bobines au sol occupant une surface de 91 m<sup>2</sup>,
  - L'îlot B est distant des îlots A et C de 5,5 m et les îlots A et C sont séparés de 13,5 m.
- îlot D pour le stockage des palettes spéciales situé dans la zone nord-ouest du bâtiment, contenant 200 palettes au sol sur une surface de 350 m<sup>2</sup> soit un volume de 912 m<sup>3</sup> pour un poids de 120 tonnes. L'îlot D est séparé de l'îlot C par une distance de 10 m. Au sud de l'îlot D se trouve une zone libre de circulation.

## **ARTICLE 6.3 – TALUS BORDANT L’EXTENSION**

Un talus placé en bordure du site, au sud et à l'ouest du nouveau bâtiment de stockage, est maintenu en bon état, de façon à réduire les effets de propagation, en dehors du site, d'un incendie provenant du nouveau bâtiment de stockage.

Le positionnement et les caractéristiques dimensionnelles de ce talus sont détaillées au sein du porter à connaissance susvisé en date du 7 avril 2025.

L'exploitant prend les mesures appropriées pour que ce talus soit maintenu en place et en bon état (absence de dégradation) et que ses caractéristiques dimensionnelles ne soient pas modifiées.

## **ARTICLE 6.4. REMISE DES ÉTUDES RELATIVES A LA PROTECTION INCENDIE**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :
  - l'étude relative à la définition des moyens d'extinction incendie supplémentaires à ceux existant sur le site, visant à maîtriser un incendie provenant du nouveau bâtiment de stockage ; ces moyens permettent de mettre en œuvre les ressources en eau dimensionnées selon la règle du guide D9 ;
  - l'étude relative à la définition des moyens supplémentaires de confinement sur le site des eaux d'extinction incendie, selon la règle du guide D9A ;
- dans l'attente de la remise de cette étude et au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service du nouveau bâtiment de stockage, l'exploitant met en place un obturateur sur le réseau des eaux pluviales associé au nouveau bâtiment de stockage, en amont du séparateur d'hydrocarbures à planter en point bas de ce réseau. Il informe l'inspection des installations classées de l'implantation de ce dispositif en précisant le volume ainsi confinable sur le réseau pluvial.

L'exploitant met en œuvre dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les moyens d'extinction incendie et de confinement des eaux d'extinction définis dans les études précitées.

## **ARTICLE 6.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVE AUX STOCKAGES DANS LE NOUVEAU BÂTIMENT**

Il est interdit de stocker au sein du nouveau bâtiment de stockage, des chariots élévateurs alimentés à gaz ou à l'électricité ainsi que tout autre équipement ou récipient contenant des produits dangereux ; la présence de ces équipements ou récipients n'ayant pas été prise en compte dans la simulation des flux thermiques de l'incendie du bâtiment.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU SITE, EXCEPTÉES CELLES DE L’EXTENSION**

En sus des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 25 mai 2004 qui demeurent applicables, l'exploitation des installations du site, exceptées celles concernées par l'extension (nouveau bâtiment de stockage), respecte les dispositions suivantes pour les installations existantes au sens :

- de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux installations classées relevant de la rubrique n°1530 pour le régime de l'enregistrement ;
- de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2445 ;
- de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2940 ;
- de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 ;
- de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 susvisé relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 ;
- de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

## ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

- 1<sup>o</sup> Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2<sup>o</sup> Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4<sup>o</sup> du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1<sup>o</sup> Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie d'Exideuil-sur-Vienne et peut y être consultée ;
- 2<sup>o</sup> Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Exideuil-sur-Vienne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3<sup>o</sup> L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'Exideuil-sur-Vienne et sera notifié à la société SOFPO.

Angoulême, le 14 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Jean-Charles JOBART